



Règlement de sécurité contre l'incendie relatif aux établissements recevant du public

Dispositions générales et commentaires officiels

Cette mise à jour contient les modifications apportées au « Règlement de sécurité contre l'incendie, Dispositions générales », 30^e édition, (référence France-Sélection E0101) par l'arrêté du 30 octobre 2023 (JO du 3 novembre 2023).

Pour faciliter la mise à jour le numéro de la page où se trouve la modification est indiqué.

Vous pouvez ainsi, à loisir, découper les articles entiers, ou les seules parties modifiées afin de les insérer dans l'ouvrage aux endroits concernés.

Page 148

Article CO 59 (Arrêté du 24 septembre 2009)

Caractéristiques d'un espace

Les caractéristiques d'un espace d'attente sécurisé sont les suivantes :

a) Implantation :

- être au nombre minimum de 2 par niveau où peuvent accéder des personnes circulant en fauteuil roulant. Dans le cas où un seul escalier est exigé, le niveau peut ne disposer que d'un seul espace d'attente sécurisé ;
- être créé à proximité d'un escalier considéré comme dégagement normal au sens de l'article CO 34 (§ 2) ;
- pouvoir être atteints dans le respect des distances maximales prévues aux articles CO 43 et CO 49 ;

b) Capacité d'accueil des espaces par niveau :

- avoir une superficie cumulée permettant d'accueillir au minimum 2 personnes en fauteuil roulant pour un effectif de public inférieur ou égal à 50 personnes, augmentée d'une personne en fauteuil roulant par tranche de 50 personnes supplémentaires reçues au niveau concerné, tout en maintenant la largeur du dégagement menant à l'issue ;
- chaque espace d'attente sécurisé doit avoir une capacité d'accueil minimale de 2 personnes circulant en fauteuil roulant ;

À découper puis à coller sur l'ancien article

Dégagements - Espaces d'attente sécurisés

Sous-section 4 Espaces d'attente sécurisés

Article CO 57 (Arrêté du 24 septembre 2009)

Les solutions équivalentes

Les solutions suivantes peuvent être considérées, au même titre que les espaces d'attente sécurisés définis à l'article CO 34, § 6, comme atteignant l'objectif défini à l'article GN 8 :

- utiliser le concept de zone protégée. Un moyen permettant à une personne de signaler sa présence doit être prévu (par exemple une fenêtre, sous réserve qu'elle soit visible des équipes de secours, interphone, téléphone, bouton d'appel d'urgence identifié et localisé pour les personnes sourdes ou malentendantes) ;
- utiliser le concept des secteurs. Un moyen permettant à une personne de signaler sa présence doit être prévu (par exemple une fenêtre, sous réserve qu'elle soit visible des équipes de secours, interphone, téléphone, bouton d'appel d'urgence identifié et localisé pour les personnes sourdes ou malentendantes) ;
- augmenter la surface des paliers des escaliers protégés dont la résistance au feu des portes sera coupe-feu au lieu de pare-flammes ;
- offrir un espace à l'air libre de nature à protéger les personnes du rayonnement thermique pendant une durée minimale d'une heure ;
- utiliser les principes mentionnés aux articles AS 4 et AS 5.

Article CO 58 (Arrêté du 24 septembre 2009)

Emplois d'espace

Les espaces d'attente sécurisés prévus à l'article GN 8 peuvent être aménagés dans tous les espaces accessibles au public ou au personnel, à l'exception des locaux à risques particuliers. Ils peuvent ne pas être exclusivement destinés à cette fonction, sous réserve de ne pas contenir d'éléments pouvant remettre en cause l'objectif de sécurité attendu.

~~**Article CO 59** (Arrêté du 24 septembre 2009)~~

~~**Caractéristiques d'un espace**~~

~~Les caractéristiques d'un espace d'attente sécurisé sont les suivantes :~~

~~a) Implantation :~~

- ~~- être au nombre minimum de 1 par niveau où peuvent accéder des personnes circulant en fauteuil roulant. Dans le cas où un seul escalier est exigé, le niveau peut ne disposer que d'un seul espace d'attente sécurisé ;~~
- ~~- être créé à proximité d'un escalier considéré comme dégagement normal au sens de l'article CO 34 (§ 2).~~

~~b) Capacité d'accueil des espaces par niveau :~~

- ~~- avoir une superficie cumulée permettant d'accueillir au minimum 2 personnes en fauteuil roulant pour un effectif de public inférieur ou égal à 50 personnes, augmentée d'une personne en fauteuil roulant par tranche de 50 personnes supplémentaires reçues au niveau concerné, tout en maintenant la largeur du dégagement menant à l'issue ;~~
- ~~- chaque espace d'attente sécurisé doit avoir une capacité d'accueil minimale de 2 personnes circulant en fauteuil roulant ;~~

148

Modifications apportées par l'arrêté du 30 octobre 2023 (JO du 3 novembre 2023)

Modification des articles GN 6, GN 15, CO 61, AM 17, AM 18.
Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur le 4 novembre 2023.

Découper
selon les
pointillés

Page 49

Article GN 6

Utilisations exceptionnelles des locaux

§ 1. L'utilisation, même partielle ou occasionnelle d'un établissement : pour une exploitation autre que celle autorisée, ou pour une démonstration ou une attraction pouvant présenter des risques pour le public et non prévue par le présent règlement, doit faire l'objet d'une demande d'autorisation présentée par l'exploitant au moins (Arrêté du 30 octobre 2023) « deux mois » avant la manifestation ou la série de manifestations.

Lorsque l'organisateur de la manifestation n'est pas l'exploitant de l'établissement, la demande d'autorisation doit être présentée conjointement par l'exploitant et l'utilisateur occasionnel des locaux.

§ 2. La demande doit toujours préciser la nature de la manifestation, les risques qu'elle présente, sa durée, sa localisation exacte, l'effectif prévu, les matériaux utilisés pour les décorations envisagées, le tracé des dégagements et les mesures complémentaires de prévention et de protection proposées.

§ 3. L'autorisation peut être accordée pour plusieurs manifestations qui doivent se dérouler durant une période fixée par les organisateurs.

Page 58

Section VI Structures provisoires et démontables

(Arrêté du 30 octobre 2023)

Article GN 15

Réglementation applicable aux structures provisoires et démontables

Les structures provisoires et démontables installées dans les établissements recevant du public sont soumises aux dispositions de l'arrêté du 25 juillet 2022 fixant les règles de sécurité et les dispositions techniques applicables aux structures provisoires et démontables, sans préjudice des dispositions prévues par le présent règlement.



Découper
selon les
pointillés

Section X Tribunes*

Article CO 61 (Arrêté du 24 septembre 2009)

Tribunes fixes par destination ou télescopiques (Intitulé modifié par arrêté du 30 octobre 2023)

§ 1. (Arrêté du 30 octobre 2023) « Une tribune est conçue pour supporter les charges d'exploitation normalement prévisibles en raison de leur utilisation. »

§ 2. (Arrêté du 30 octobre 2023) « Les marches des escaliers ou passages d'escaliers desservant les places des tribunes, ont un giron supérieur ou égal à 0,25 mètre. »

Ces marches ne peuvent être à quartier tournant.

L'alignement des nez de marche ne doit pas dépasser 35°.

Toutefois, la pente de cet alignement peut atteindre 45° si cette tribune, ou partie de tribune, répond à l'une des exigences suivantes :

- elle ne comporte pas plus de cinq rangs consécutifs de gradins ;
- ses circulations verticales sont équipées d'une main courante centrale, qui peut être discontinuée, et chaque demi-largeur est calculée suivant l'effectif desservi en nombre entier d'unités de passage, sans pouvoir être inférieure à une unité de passage ;
- ses circulations verticales sont équipées de tout autre système de préhension présentant les mêmes garanties (épingles en tête de rangée de siège par exemple) et ne réduisant pas la largeur des circulations principales ou secondaires.

En complément des dispositions de l'article CO 51 (§ 1), le vide en contremarche ne peut dépasser 0,18 mètre ; dans ce cas, les marches doivent comporter :

- soit un talon de 0,03 mètre au moins ;
- soit un recouvrement de 0,05 mètre au moins.

§ 3. (Arrêté du 30 octobre 2023) « Les jours entre gradins, ou le long des circulations, respectent les dimensions suivantes :

- un jour de dimension verticale inférieure ou égale à 0,18 m pour les vides entre deux niveaux de plancher de gradin ;
- une distance horizontale inférieure ou égale à 0,05 m entre deux planchers de gradin. »

§ 4. Pour les équipements ne comportant pas de strapontins, ces circulations bénéficient des dispositions de l'article CO 37 (§ 1).

§ 5. Des garde-corps, des rampes d'escalier ou des barres d'appui doivent être installés :

- dans les parties de tribune dont le dénivelé entre deux gradins successifs, ou entre un gradin et le sol, est supérieur ou égal à 1 mètre ;
- dans les parties de tribune où le public est debout en permanence, à raison d'une ligne de barres d'appui tous les cinq gradins, disposées, dans la mesure du possible, en quinconce.

En outre, ces dispositifs doivent pouvoir résister à un effort horizontal de 170 daN/mètre linéaire et être installés de façon à empêcher toute chute de personne dans le vide.

§ 6. (Arrêté du 30 octobre 2023) « La tribune télescopique (escamotable, déploiement à tiroirs et autres dispositifs) dont le dernier plancher déployé est à plus d'un mètre du sol est soumise au contrôle de la conception et à la vérification du montage prévus respectivement aux articles 37 § 2 et 38 § 4 de l'arrêté du 25 juillet 2022 fixant les règles de sécurité et les dispositions techniques applicables aux structures provisoires et démontables. Une inspection périodique portant sur l'état de conservation de la tribune télescopique est réalisée tous les cinq ans par un organisme accrédité pour l'inspection en exploitation des structures provisoires et démontables. Cette inspection fait l'objet d'un rapport dont le contenu figure à l'annexe VI l'arrêté fixant les règles de sécurité et les dispositions techniques applicables aux structures provisoires et démontables. La motorisation servant au déploiement n'est pas concernée par ces contrôles et ces vérifications. »

Découper
selon les
pointillés

§ 7. (Arrêté du 30 octobre 2023) « Les dessous sont rendus inaccessibles au public. Ils sont libres de tout dépôt et maintenus en permanence en parfait état de propreté. »

* Les mots « et gradins non démontables » ont été supprimés par arrêté du 30 octobre 2023.

Article AM 17

Planchers légers surélevés (Titre modifié par arrêté du 24 septembre 2009)

§ 1. (Arrêté du 24 septembre 2009) « Les planchers légers surélevés pouvant recevoir des personnes, (Arrêté du 30 octobre 2023) « ne relevant pas de l'arrêté du 25 juillet 2022 fixant les règles de sécurité et les dispositions techniques applicables aux structures provisoires et démontables et », aménagés à l'intérieur des bâtiments, doivent :

- être classés C_{FL}-s1 ou en catégorie M3 ;
- avoir un éventuel revêtement en face supérieure classé D_{FL}-s1 ou de catégorie (Arrêté du 30 octobre 2023) « M4 » ;
- avoir un éventuel revêtement en face inférieure classé B-s2, d0 ou de catégorie M1 ;
- comporter une ossature classée C-s3, d0 ou en matériaux de catégorie (Arrêté du 30 octobre 2023) « M2 » ;
- être bien jointifs ainsi que les marches et, si elles existent, les contremarches des escaliers ; »

§ 2. (Arrêté du 30 octobre 2023) « Les dessous des planchers légers surélevés sont débarrassés de tout dépôt de matières combustibles et rendus inaccessibles au public par un écran périphérique classée C-s3, d0 ou de catégorie M3 ne comportant que des ouvertures de visite.

Les dessous des planchers pérennes d'une surface supérieure à 300 m² qui accueillent des installations techniques sont divisés en cellules d'une superficie maximale de 300 m² par des cloisonnements classés B-s2, d0 ou en catégorie M1. »

§ 3. (Arrêté du 30 octobre 2023) « Les planchers techniques démontables sont classés B_{FL}-s1 ou en catégorie M1. »

§ 4. (Arrêté du 30 octobre 2023) « Les charges appliquées aux planchers sont déterminées en fonction de leur utilisation prévue. »

§ 5. (Arrêté du 30 octobre 2023) « Les planchers surélevés destinés à recevoir des personnes et leurs escaliers sont équipés de dispositifs de protection contre les chutes d'une résistance appropriée aux poussées de la foule. Le respect de la norme NF P 01-012 de juillet 1988 concernant les garde-corps est réputé satisfaire à ces exigences.»

Découper
selon les
pointillés

Page 159

Article AM 18

Rangées de sièges (Arrêté du 12 décembre 1984)

(Arrêté du 30 octobre 2023) « Les rangées de sièges respectent les dispositions suivantes : »

§ 1. (Arrêté du 6 mars 2006) « Les matériaux constituant les sièges non rembourrés et les structures de sièges rembourrés doivent être de catégorie M3.

Toutefois, les matériaux bois ou dérivés du bois d'une épaisseur égale ou supérieure à 9 mm sont acceptés.

Les sièges rembourrés doivent satisfaire aux deux critères définis dans l'instruction technique relative au comportement au feu des sièges rembourrés.⁽¹⁾

L'enveloppe recouvrant le rembourrage doit toujours être maintenue bien close et en bon état. Son entretien doit être effectué suivant les prescriptions d'une fiche technique fournie à l'exploitant par le fabricant. Son remplacement ne doit pas affecter le comportement au feu du siège. »

(1) Voir instruction technique du 6 mars 2006

Note : (Arrêté du 12 octobre 2006) « Les dispositions des deux derniers alinéas de ce paragraphe sont applicables à compter du 13 avril 2008. »

[...]

§ 3. (Arrêté du 30 octobre 2023) « Les règles relatives aux sièges et aux bancs des ensembles provisoires et démontables sont déterminées par l'arrêté du 25 juillet 2022 fixant les règles de sécurité et les dispositions techniques applicables aux structures provisoires et démontables. »